

**ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1959**  
**portant agrément des laboratoires d'essais**  
**sur le comportement au feu des matériaux (1)**

*(Journal officiel du 14 février 1959)*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1949 modifié créant un comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie ;

Vu l'avis du C.E.C.M.I. en date du 17 décembre 1958 ;

Sur la proposition du préfet chargé du service national de la protection civile,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

*(Arrêté du 28 août 1991 art. 1)*

Sont agréés, pour effectuer les essais de réaction au feu définis par l'article R. 121-5 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 30 juin 1983 modifié susvisé, les laboratoires des organismes suivants :

- « Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) ;
- « Laboratoire national d'essais (L.N.E.) ;
- « Laboratoire central de la préfecture de police (L.C.P.P.) ;
- « Société nationale des poudres et des explosifs (S.N.P.E.) ;
- « Institut national de l'environnement industriel et des risques (I.N.E.R.I.S.) ».

**Article 2**

*(Arrêté du 28 août 1991 art. 2)*

Sont agréés, pour effectuer les essais de résistance au feu définis par l'article R. 121-5 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 21 avril 1983 susvisé, les laboratoires des organismes suivants :

- « Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) ;

(1) Modifié par :

Arrêté du 10 juillet 1965 (*J.O.* du 23 juillet 1965) ;

Arrêté du 24 avril 1972 (*J.O.* du 17 juin 1972) ;

Arrêté du 16 mai 1975 (*J.O.* du 4 juin 1975) ;

Arrêté du 28 août 1991 (*J.O.* du 19 novembre 1991).

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 7 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 5 février 1959 modifié  
portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux

NOR : INTE0600717A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 121-5 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1949 modifié créant un comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie ;

Vu l'arrêté du 5 février 1959 modifié portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux ;

Sur proposition du directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 février 1959 susvisé est modifié comme suit :

Remplacer : « Laboratoire national d'essais (LNE) » par : « Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) » ;

Remplacer : « Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) » par : « SNPE matériaux énergétiques (SME) ».

**Art. 2.** – L'article 2 de l'arrêté du 5 février 1959 susvisé est modifié comme suit :

Remplacer : « Direction des centres d'expertise et d'essais, groupe d'étude et de recherche en balistique, armes et munitions (GERAM) » par : « Laboratoire d'essais de résistance au feu du centre d'essais de lancement de missiles (CELM) ».

**Art. 3.** – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
C. GALLIARD DE LAVERNÉE*